

DÉPARTEMENT
S A V O I E
CANTON
BOURG-SAINT-MAURICE
COMMUNE
T I G N E S

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Égalité - Fraternité

DECISION DU MAIRE

N° 029 du 01 JUILLET 2022

Application des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération du Conseil Municipal en date du 8 juillet 2020 portant délégations d'attribution au Maire.

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA REALISATION D'UN SCHÉMA DIRECTEUR POUR L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE TIGNES

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la délibération n°D2020-05-01 du Conseil Municipal en date du 8 juillet 2020 portant délégations d'attribution en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement l'alinéa 26,

Considérant que la dernière réalisation d'un Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP) sur le territoire de la commune de Tignes date de 2006. Des mises à jour concernant la partie bilan ressources/besoins avaient été demandées en 2015 et 2018 dans le cadre du nouveau PLU mais ne concerne qu'une petite partie du SDAEP global,

Considérant que compte-tenu des contextes et du probable futur transfert de compétences à la Communauté de Communes de Haute Tarentaise, il paraît opportun de réaliser un nouveau Schéma Directeur afin d'identifier les points faibles de notre réseau et d'avoir une programmation de travaux justifiée et justifiable,

Considérant que le Schéma Directeur est un véritable outil de gestion et de programmation pluriannuelle pour la collectivité qui doit permettre de déterminer et cerner les éventuels dysfonctionnements et insuffisances ainsi que les améliorations à apporter et les solutions envisageables afin de disposer d'un système d'alimentation en eau potable cohérent et pérenne à l'échelle du territoire,

Considérant que cette étude a pour objectifs de :

- Améliorer la connaissance des infrastructures, de l'état et du fonctionnement de l'ensemble du système d'alimentation en eau potable existant (production, adduction, distribution),
- Recenser et mettre en évidence les problèmes existants et émergents, tant réglementaires que techniques, tant quantitatifs que qualitatifs, tant au niveau des ressources en eau qu'au niveau du système d'alimentation en eau potable ou du service : dysfonctionnements, limites et points à risques,
- Appréhender les besoins en alimentation en eau potable à court, moyen et long terme.

- Proposer à la collectivité des solutions techniques appropriées et viables afin de remédier aux faiblesses et insuffisances de l'existant et d'optimiser le fonctionnement et la gestion du système d'alimentation en eau potable en situation actuelle et future.
- Permettre au maître d'ouvrage de faire des choix justifiés quant aux orientations futures de la gestion de l'alimentation en eau.
- Proposer à la collectivité une stratégie de renouvellement de son patrimoine réseaux,

Considérant que le montant total HT estimé pour la réalisation d'un Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable sur la commune de Tignes, réparti sur deux ans, est de 50 000 €, d'ores-et-déjà prévu au budget primitif 2022 du Service Eau et Assainissement,

Considérant que la Commune peut demander une subvention auprès de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse et du Département de la Savoie afin de financer le projet en partie,

Considérant le lancement d'une étude SDAEP pour un montant estimé de 50 000 € HT.

DECIDE

ARTICLE 1 : De solliciter une subvention au taux le plus élevé possible auprès de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse, pour la réalisation de cette étude,

ARTICLE 2 : De solliciter une subvention au taux le plus élevé possible auprès du Département de la Savoie, pour la réalisation de cette étude,

ARTICLE 3 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette demande,

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans les deux mois suivant sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le même délai ou le cas échéant dans les deux mois suivant le rejet de recours gracieux.

Pour extrait conforme certifié par Monsieur le Maire qui transmet à Monsieur le Préfet conformément à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Tignes, le 01 juillet 2022

Le Maire,
Serge REVIAL

